

PREFET DU BAS-RHIN

**Installation soumise à déclaration administrative
dans le domaine de l'eau**

Société Coopérative de Promotion Immobilière du Bas-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

**portant prescriptions particulières à la déclaration n° 67-2012-00176
en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relative
au projet d'aménagement du lotissement « Les Peupliers »
dans la commune de SALMBACH**

**Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin,**

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code Rural, notamment ses livres I et II (nouveau) ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, L.414-4, L.414-5, R.214-1, R.214-2 à R.214-56 et R.414-19 ;

VU le Code Civil, et notamment son article 640 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 27 novembre 2009, portant approbation du S.D.A.G.E. Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied dans un but de protection de la faune nicheuse ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1925 portant règlement de police des cours d'eau non domaniaux dans le département du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, en date du 9 juin 2011 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 8 juin 2012, présenté par la Société Coopérative de promotion immobilière du Bas-Rhin, enregistré sous le n° **67-2012-00176** et relatif au **projet d'aménagement du lotissement « Les Peupliers » à SALMBACH** ;

VU l'absence d'avis du déclarant au projet de prescriptions particulières qui lui a été soumis par courrier en date du 12 juillet 2012 ;

CONSIDERANT la nécessité de prescrire le calendrier de réalisation et les modalités de réalisation, de gestion et de suivi de la mesure compensatoire à la destruction de 9 900 m² de zone humide ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

A R R E T E

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Société Coopérative de Promotion Immobilière du Bas-Rhin de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le **projet d'aménagement du lotissement « Les Peupliers » à SALMBACH.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration	-

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques relatives à la mise en œuvre de la mesure compensatoire :

Calendrier de réalisation :

La mise en œuvre de la mesure compensatoire, c'est-à-dire la réalisation des travaux de réhabilitation d'un espace humide d'environ 4,1 ha au total sur les parcelles cadastrées section 29 parcelles n° 88, 89, 90 (partie), 91, 92, 146, 148 de la commune de SALMBACH devra intervenir dans un délai de un (1) an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Des travaux correctifs pourront toutefois être réalisés postérieurement à cette date butoir.

Modalités de réhabilitation de la zone humide :

Le pétitionnaire procédera, conformément au plan joint au présent arrêté, à :

- l'amélioration écologique de 1,5 ha environ de la zone humide existante,
- la réhabilitation de 2,1 ha environ de zone humide,
- la réhabilitation de 0,5 ha environ de terres labourées qui seront reconstituées en prairie mésophile.

L'amélioration et la réhabilitation écologique passera notamment par :

- la création d'un nouvel écoulement moins encaissé et plus propice à la flore et à la faune,
- la pose de quatre seuils sur deux fossés transversaux empêchant l'effet drainant,
- la mise en place de pratiques agricoles adaptées aux enjeux floristiques et faunistiques.

Modalités de gestion de la zone humide réhabilitée :

Le pétitionnaire fournira au service de l'eau, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêté, la convention entre le (ou les) propriétaire(s) des parcelles proposées en compensation et le Conservatoire des Sites Alsaciens contractualisant la gestion du site aux fins de réhabilitation et d'entretien écologique d'une zone humide.

Le pétitionnaire précisera les mesures de gestion retenues. Le cas échéant, les mesures de gestion pourront faire l'objet de modifications motivées par le suivi scientifique.

Les garanties de pérennité devront également être indiquées et devront permettre d'assurer une gestion écologique des parcelles pendant une durée minimale de 20 ans.

Mesures de suivis et de contrôle :

Le pétitionnaire fournira au service police de l'eau le rapport de suivi scientifique à la fin des années suivantes (N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15) pour vérifier que le projet est efficace. Dans le cas contraire, le pétitionnaire corrigera les mesures afin d'atteindre l'objectif de réhabilitation et d'entretien de la zone humide.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SALMBACH, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin pendant une durée supérieure à six mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa notification dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions par les tiers dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Toutefois, si l'objet de la demande n'est pas mis en service dans un délai de six mois à compter de la date de publication, le délai de recours pour les tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Sous-Préfet de WISSEMBOURG-HAGUENAU,
Le Chef du Service Police de l'Eau du Bas-Rhin,
Le Société Coopérative de Promotion Immobilière du Bas-Rhin,
Le Maire de la Commune de SALMBACH,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 10 OCT. 2012
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
du Bas-Rhin,


François-Xavier CEREZA

**Annexe à l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à la déclaration n° 67-2012-00176
en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relative au projet d'aménagement
du lotissement « Les Peupliers » dans la commune de SALMBACH**

Plan de la mesure compensatoire

LOTISSEMENT À SALMBACH (67)

Zone d'étude du projet



Surfaces en ares:

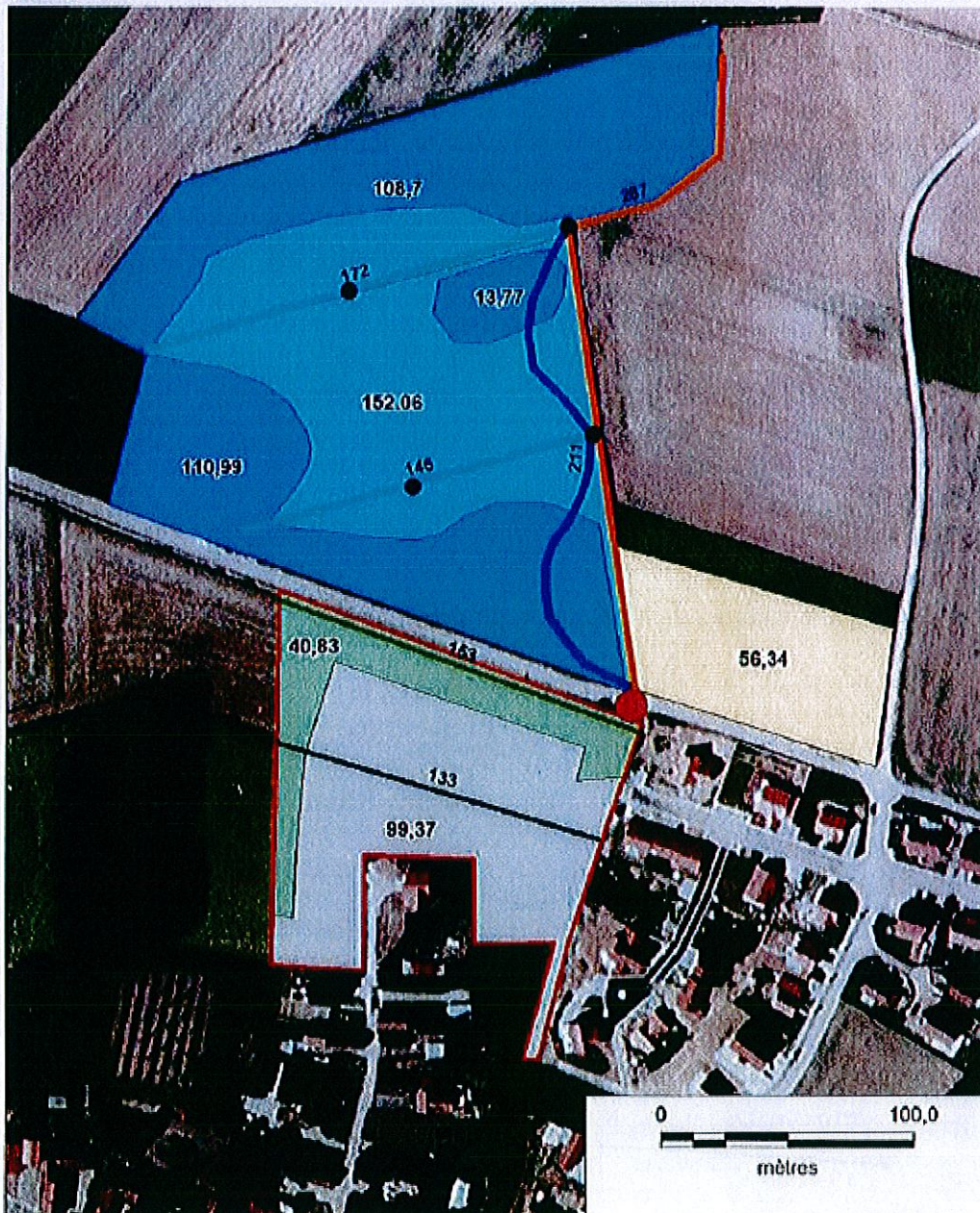
- Surface compensatoire (prairie)
- Surface compensatoire (zone humide améliorée)
- Surface compensatoire (zone humide reconstituée)
- Surface soustraite et entretenue extensivement
- Surfaces imperméabilisées (projet)

Linéaires en m:

- Ecoulement compensatoire
- Fossé à compenser
- Fossé amélioré
- Fossé conservé
- Fossé drainant conservé

Ouvrages:

- Seuil à créer
- Buse à adapter (rehausse)



⊕ Fond IGN

